



Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 056-215601626-20231114-DB20231101-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mardi 14 novembre 2023

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUËLLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Guillaume GOURLAIN à Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO à Christian PERRIEN, Antoine GOYER à Cédric ORVOËN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE.

Absents : Pascal GUERIF, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER.

Secrétaire de séance : Patrick GOUËLLO.

Présents : 26
Pouvoirs : 04
Absents : 03

n°01

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

En application de l'alinéa III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, le référentiel budgétaire et comptable M57 déjà applicable aux métropoles ainsi qu'à certains départements et régions.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus avancée en termes d'innovations budgétaires et d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

L'instruction M57 a vocation à devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024 afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- ✓ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ✓ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres budgétaires (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ✓ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF), le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, la nécessité de constituer des provisions et des dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ainsi que la suppression de la plupart des comptes de charges et de produits exceptionnels.

Il est précisé que l'adoption de ce nouveau référentiel constitue un prérequis en prévision de la généralisation du compte financier unique qui remplacera à terme les comptes administratifs et les comptes de gestion annuels préparés respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics des collectivités.

Suite à l'avis conforme du comptable public obtenu le 06/07/2023 joint au présent rapport, il est proposé, dans le cadre de la présente délibération, d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la Ville ainsi que pour ses budgets annexes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

VU l'avis conforme du comptable public en date du 06/07/2023, annexé à la présente délibération.

VU l'avis de la commission « finances, ressources humaines, agglomération » du 2 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 (norme développée) à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **APPLIQUE** la norme comptable M57 développée à tous les budgets gérés actuellement par la Ville en M14, à savoir le budget principal ainsi que les budgets annexes
- **CONSERVE** les modalités actuelles de vote à savoir :
 - Vote par nature avec références fonctionnelles
 - Fonctionnement : Chapitre budgétaire
 - Investissement : Chapitre budgétaire sans opération
 - Provisions : semi-budgétaires

Délibération adoptée à l'unanimité - 1 abstention (Loïc TONNERRE)

